

Charte d'utilisation responsable des outils d'intelligence artificielle¹

1. Objet et champ d'application

La présente charte a pour objet d'encadrer l'utilisation des outils d'intelligence artificielle (IA) au sein du cabinet [***], dans le respect du secret professionnel, des règles déontologiques de la profession d'avocat, du RGPD et des exigences de qualité et de fiabilité des prestations attendues d'un avocat. Elle s'applique aux destinataires suivants : associés, avocats, collaborateurs, stagiaires, juristes, ainsi qu'à tout membre du personnel administratif ou de support du cabinet. Chacun de ces destinataires est tenu de respecter les dispositions de cette Charte dans le cadre de ses fonctions et de ses activités au sein du cabinet.

2. Principes généraux

L'utilisation des outils d'IA au sein du cabinet repose sur les principes suivants :

- primauté de l'**intervention humaine et du jugement professionnel** de l'avocat : l'IA ne peut se substituer à l'expertise de l'avocat. L'avocat conserve en toutes circonstances la maîtrise des décisions et analyses juridiques ;
- respect absolu du **secret professionnel** : aucune utilisation de l'IA ne doit conduire à révéler, même indirectement, des informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat ;
- respect des obligations découlant du **RGPD** : toute utilisation de données personnelles dans un outil d'IA doit se faire en conformité avec le RGPD et les lois applicables en matière de protection des données, ce qui implique notamment l'obligation de justifier d'une base légale pour traiter les données du client et une obligation de transparence vis-à-vis du client ;
- **confidentialité** des données traitées : seuls des outils offrant des garanties suffisantes en matière de sécurité informatique et de protection de la confidentialité doivent être utilisés ;
- **transparence interne** quant au recours à l'IA : l'utilisation d'IA dans le cadre d'un travail ou d'une analyse doit pouvoir être expliquée et tracée en interne ;
- vigilance accrue quant à la **fiabilité, à l'exactitude et à l'actualité des contenus** générés : les modèles d'IA peuvent produire des réponses erronées (ou « hallucinations »), dépassées, voire inventées mais paraissant crédibles . Il est donc impératif de vérifier systématiquement les informations fournies par l'IA (voir section 7) ;
- Vigilance quant aux **biais** et à la **déontologie** : les outils d'IA, entraînés sur de larges jeux de données, peuvent hériter de biais ou produire des contenus discriminatoires ou contraires aux principes déontologiques . Les avocats et collaborateurs du cabinet doivent faire preuve de discernement afin de prévenir toute dérive biaisée dans les analyses ou documents produits ;
- **Responsabilité pleine et entière de l'avocat**, indépendamment de l'outil utilisé : le recours à une IA n'affecte en rien l'indépendance de l'avocat dans le traitement d'un dossier ni sa responsabilité (voir section 8). L'avocat demeure libre de ne pas suivre une suggestion de l'outil si elle lui paraît inappropriée, et il assume pleinement les positions et conseils délivrés au client, qu'ils aient été élaborés avec ou sans IA ;
- Vigilance quant au **risque d'atteinte aux droits intellectuels de tiers** : les données d'entraînement et les données soumises à l'IA peuvent contenir du contenu protégé, en sorte que l'output peut constituer une reproduction ou une adaptation d'un tel contenu, susceptible d'être soumise à l'autorisation du titulaire des droits.

3. Outils d'IA autorisés et interdits

Le cabinet autorise l'utilisation de certains outils d'IA, tenant compte notamment :

- des garanties offertes en matière de **sécurité des données et de non exploitation des données soumises à des fins d'entraînement** : l'outil doit offrir des garanties techniques et contractuelles

¹ Cette charte constitue un cadre de référence interne proposé pour accompagner une utilisation responsable, éthique et maîtrisée des outils d'intelligence artificielle au sein du cabinet.

solides de protection des données (chiffrement, hébergement sécurisé, certifications, etc.) et s'engager à ne pas exploiter les données fournies par l'utilisateur à des fins d'entraînement public ou de revente ;

- des **conditions d'utilisation et de confidentialité** : les conditions générales ou licences de l'outil ne doivent pas imposer de clauses contraires au secret professionnel ou au RGPD. Par exemple, un outil qui revendique des droits d'usage ou d'analyse sur les documents soumis par l'utilisateur ne saurait être autorisé ;
- de **l'adéquation de l'outil avec les usages professionnels** autorisés : l'outil doit être pertinent pour les tâches juridiques envisagées. Une évaluation interne pourra être menée pour s'assurer que l'IA considérée fournit des résultats suffisamment fiables dans le domaine du droit concerné et permet le respect des présentes règles (par exemple, préférence pour des modèles entraînés sur des données juridiques pour certaines recherches pointues).

Une liste interne et évolutive des outils autorisés est tenue à jour et communiquée aux membres du cabinet. Tout outil ne figurant pas sur cette liste est réputé non autorisé, sauf validation expresse au cas par cas par la direction du cabinet ou le référent IA désigné.

Sont interdits :

- les outils d'IA non validés par le cabinet ;
- les outils grand public ne présentant pas de garanties suffisantes en matière de confidentialité et de protection des données ;
- tout outil imposant contractuellement la réutilisation ou l'analyse des données soumises à des fins d'entraînement ou de profilage.

4. Vigilance lors du traitement de données confidentielles

En tenant compte de l'étendue des garanties offertes par l'outil d'IA utilisé et de la sensibilité des données qui lui sont soumises, l'utilisateur s'interrogera sur l'opportunité de lui soumettre les données suivantes :

- des documents ou informations couverts par le secret professionnel de l'avocat ;
- des données à caractère personnel, au sens du RGPD, y compris les données sensibles ou pénales ;
- des données relatives à des clients, parties adverses, magistrats, tiers ou membres du cabinet ;
- des pièces de dossiers, correspondances, actes, conclusions ou avis juridiques.

Le cas échéant, l'utilisateur prendra des mesures afin de limiter les données traitées par le biais de l'outil ou de les pseudonymiser. En l'absence de garanties adéquates, l'utilisateur s'abstiendra de traiter de telles données par le biais de l'outil.

5. Transparence et traçabilité interne

Tout contenu (texte, analyse, synthèse, note, projet d'acte, présentation, etc.) rédigé avec l'aide d'un outil d'IA doit être clairement identifié comme tel en interne. Cette indication vise à assurer la transparence, à faciliter la relecture critique et à permettre un contrôle de qualité adéquat.

Concrètement, le membre du cabinet ayant eu recours à l'IA indiquera, lors de la transmission du travail à un confrère ou à un associé, quelles parties ou tâches ont été réalisées à l'aide d'un outil d'IA (par exemple : « Document généré avec assistance d'un outil d'IA – relecture requise » ou mention équivalente).

Cette indication explicite a pour but d'assurer la traçabilité de l'usage de l'IA et de faciliter la relecture critique par un avocat *humain* expérimenté. Elle permettra au destinataire interne (associé, etc.) de savoir qu'une vigilance particulière est requise lors de la vérification du contenu.

6. Relecture obligatoire par un avocat

Aucun contenu généré avec l'assistance d'un outil d'IA ne doit être diffusé à l'extérieur du cabinet sans relecture humaine approfondie. Plus précisément, tout document ou toute information ayant été préparé, même partiellement, à l'aide d'une IA et destiné à un client, à une juridiction, à une autorité administrative ou disciplinaire, ou à tout tiers dans le cadre d'un dossier, doit obligatoirement être relu, corrigée le cas échéant, et validée par un avocat du cabinet avant toute communication ou envoi externe.

L'avocat en charge de cette relecture doit avoir la compétence requise dans la matière concernée. En validant le contenu, il l'assume pleinement comme si ce contenu avait été entièrement rédigé par ses soins, et engage la responsabilité du cabinet et la sienne propre sur celui-ci.

7. Interdiction du copier-coller sans vérification humaine

Il est interdit de copier-coller, tel quel, un contenu généré par une IA sans analyse critique et vérification humaine approfondie.

Tout contenu issu même partiellement d'une IA doit faire l'objet :

- d'une vérification de l'exactitude juridique ;
- d'un contrôle de l'exactitude et de l'actualité des sources et références ;
- d'une adaptation au contexte factuel et procédural du dossier ;
- d'une reformulation si nécessaire ;
- d'une vérification de l'absence d'atteinte aux droits intellectuels de tiers.

8. Responsabilité de l'avocat

Le recours à un outil d'IA ne diminue en aucun cas la responsabilité professionnelle, civile, disciplinaire ou pénale de l'avocat. L'avocat demeure seul responsable :

- du respect du secret professionnel, qui constitue un principe fondamental et d'ordre public de la profession ;
- du respect des obligations résultant du RGPD et des règles relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- de la qualité, de la fiabilité, de l'exactitude et de la pertinence des conseils et écrits produits ;
- des conséquences juridiques des informations communiquées aux clients, aux juridictions ou aux autorités.

9. Formation, sensibilisation et support aux utilisateurs

Conscient de l'évolution rapide des technologies d'IA, le cabinet s'engage à former et sensibiliser régulièrement ses membres à une utilisation responsable de ces outils. L'adoption d'une IA efficace et conforme passe par une bonne compréhension de ses capacités et de ses limites .

- Sessions de formation internes : le cabinet organisera des formations périodiques à destination des avocats, juristes et personnels concernés, portant sur les bonnes pratiques d'utilisation de l'IA.
- Point de contact et support : un référent interne sera désigné pour toute question relative à l'utilisation de l'IA (par exemple, le DPO ou un membre de l'équipe IT). Ce référent pourra aider à évaluer si un cas d'usage spécifique est conforme à la Charte, conseiller sur l'anonymisation des données avant usage, ou orienter vers l'outil le plus adapté parmi ceux autorisés. Chacun est encouragé à consulter ce référent en cas de doute.
- Culture d'amélioration continue : le cabinet promeut une culture où les retours d'expérience sur l'utilisation de l'IA sont partagés. Les incidents évités de justesse, les erreurs détectées ou au contraire les gains de productivité réalisés peuvent être discutés lors de réunions internes, afin d'améliorer collectivement les pratiques.

10. Gestion des incidents

Le cabinet désigne un référent pour l'utilisation de l'IA, en la personne de [*].

En cas d'incident résultant de l'utilisation de l'IA au sein du cabinet, la personne qui constate l'incident est tenue d'en avertir sans retard le référent. Les incidents visés sont notamment la transmission à l'extérieur du cabinet de documents entachés d'erreurs ou de violations significatives telles que visées aux articles 7 et 8, ainsi que la suspicion de fuites de données. S'il s'agit de données à caractère personnel, le DPO sera impliqué le cas échéant.

11. Contrôle et sanctions internes

Le cabinet veillera au respect effectif de la présente Charte par l'ensemble de ses membres. À cette fin, des contrôles internes pourront être effectués de manière ponctuelle ou continue.

Tout manquement à la présente charte peut donner lieu à des mesures internes, sans préjudice d'éventuelles responsabilités disciplinaires, civiles ou pénales.

12. Entrée en vigueur et mise à jour

La présente charte s'inscrit dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, du secret professionnel et du cadre légal en matière de protection des données, notamment le RGPD.

La présente charte entre en vigueur à la date de son adoption par le cabinet. Elle s'impose immédiatement à tous les destinataires visés (voir section 1). Un exemplaire en est remis à chaque nouveau collaborateur, associé, ou employé, lors de son arrivée au cabinet, qui devra en prendre connaissance et s'engager à la respecter.

Elle est appelée à évoluer afin de tenir compte des développements technologiques, réglementaires et déontologiques. Toute mise à jour est portée à la connaissance des membres du cabinet.